



UKRAINE

Novembre 2022

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La lutte contre le terrorisme est l'une des principales priorités de la politique étrangère et intérieure de l'Ukraine. Cette politique ne peut être menée sans une adaptation constante du système juridique national aux spécificités des nouvelles menaces et des nouveaux défis.

Conformément à la loi du 21 juin 2018 de l'Ukraine « sur la sécurité nationale de l'Ukraine », le Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine (ci-après : le CNSD) détermine les approches conceptuelles, les orientations et les mesures visant à assurer la sécurité et la défense nationales, en tenant compte des évolutions en matière de sécurité, et approuve les projets de stratégies, les concepts, les programmes nationaux et autres documents stratégiques qui précisent les principales orientations et tâches de la politique de l'État dans les domaines de la sécurité nationale et de la défense, de la coordination et du contrôle de sa mise en œuvre.

La Stratégie de sécurité nationale de l'Ukraine, approuvée par le décret du Président de l'Ukraine n° 392 en date du 14 septembre 2020, définit les principales orientations de la politique étrangère et intérieure de l'Ukraine dans le domaine des intérêts nationaux et de la sécurité, en particulier :

- *au niveau international* – la participation à la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité internationale organisée, le trafic de drogue et la traite des êtres humains, l'extrémisme politique et religieux, l'immigration clandestine, les cybermenaces et les effets négatifs du changement climatique, ainsi que la prévention et la maîtrise des conséquences des catastrophes naturelles et d'origine humaine ;
- *au niveau national* – la prévention, la détection et l'élimination du séparatisme, du terrorisme, de l'extrémisme, des activités de groupes armés illégaux, de la violence à caractère politique et d'autres atteintes à l'ordre constitutionnel ; l'obtention d'informations proactives complètes et fiables sur la situation en Ukraine et dans le monde, la lutte contre les menaces extérieures

pour la sécurité nationale de l'Ukraine, la promotion de la réalisation des intérêts nationaux de l'Ukraine.

Le Concept de la lutte contre le terrorisme en Ukraine, approuvé au moyen du décret du Président de l'Ukraine n° 53 en date du 5 mars 2019, définit les principales priorités de la lutte contre le terrorisme :

- la prévention, la détection et la répression du terrorisme ;
- l'élimination et l'atténuation des conséquences des activités terroristes ;
- la protection des objets susceptibles d'être visés par des attaques terroristes ;
- le soutien informationnel, scientifique et autre de la lutte contre le terrorisme ;
- le développement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Actuellement, la plus grande menace terroriste réside dans la politique agressive de la Fédération de Russie visant à déstabiliser la situation en Ukraine.

Principes de base de la lutte contre le terrorisme

Aux termes de la législation nationale, la lutte contre le terrorisme en Ukraine est basée sur les principes suivants :

- la légalité et le strict respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen ;
- l'utilisation combinée de moyens juridiques, politiques, socioéconomiques, d'information, de propagande et autres à cette fin ;
- la priorité accordée aux mesures préventives ;
- l'application systématique de sanctions en cas de participation à des activités terroristes ;
- la priorité accordée à la protection de la vie et des droits des personnes mises en danger par une activité terroriste ;
- l'utilisation de méthodes aussi bien publiques que secrètes pour lutter contre le terrorisme ;
- la non-divulgence d'informations sur les techniques et tactiques des opérations antiterroristes, ainsi que sur leurs participants ;

- le commandement unifié de la gestion des forces et des moyens impliqués dans les opérations antiterroristes ;
- la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les États étrangers, leurs services répressifs et leurs services spéciaux, ainsi qu'avec les organisations internationales œuvrant à la lutte contre le terrorisme ;
- la possibilité de mener une opération antiterroriste en même temps que la répression d'une agression armée conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et/ou dans des conditions de loi martiale ou d'état d'urgence conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine.

CADRE JURIDIQUE

La base juridique de la lutte contre le terrorisme est constituée par la Constitution de l'Ukraine, le Code pénal de l'Ukraine, la loi de l'Ukraine sur la lutte contre le terrorisme et d'autres lois de l'Ukraine, la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), d'autres traités internationaux de l'Ukraine, ratifiés par la Verkhovna Rada de l'Ukraine, des décrets et ordonnances du Président de l'Ukraine, des résolutions et ordonnances du Cabinet des ministres de l'Ukraine, ainsi que d'autres actes législatifs adoptés en application de la législation ukrainienne.

L'Ukraine a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les traités internationaux et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la mise en place d'un système national efficace de lutte contre le terrorisme. En particulier, la Verkhovna Rada de l'Ukraine a approuvé un certain nombre de modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale de l'Ukraine et de lois de l'Ukraine, ainsi qu'un certain nombre de nouveaux actes législatifs réglementaires sur la lutte contre le terrorisme et son financement.

La loi ukrainienne sur la lutte contre le terrorisme définit le fondement juridique et organisationnel de la lutte contre le terrorisme, les pouvoirs et obligations des autorités exécutives, des associations de citoyens et des organisations, des fonctionnaires et des personnes dans ce domaine, la procédure de coordination de leurs activités et les garanties de protection juridique et sociale des citoyens en lien avec la participation à la lutte contre le terrorisme.

Aux termes de cette loi, le « terrorisme » est une activité dangereuse pour la société qui consiste en l'usage intentionnel de la violence, en particulier la prise d'otages, l'incendie criminel, le meurtre, la

torture, l'intimidation de la population et des autorités ou d'autres tentatives portant atteinte à la vie ou à la santé de personnes innocentes, ou la menace de commettre des délits à des fins criminelles.

Le Code pénal ukrainien définit un « acte de terrorisme » comme l'utilisation d'armes, les explosions, les incendies volontaires ou toute autre action qui met en danger la vie ou la santé des personnes ou a engendré des dommages pécuniaires importants ou toute autre conséquence grave, lorsque ces actions visent à porter atteinte à la sécurité publique, à intimider la population, à provoquer un conflit armé ou une tension internationale, ou à exercer une influence sur les décisions ou les actions prises ou non par les autorités gouvernementales ou les pouvoirs locaux, les dirigeants et les fonctionnaires de ces organes, les associations de citoyens ou les personnes morales, ou à attirer l'attention du public sur certaines convictions politiques, religieuses ou autres de l'auteur de l'acte (terroriste), ainsi que la menace de commettre un tel acte aux mêmes fins (article 258). La commission d'un acte terroriste est passible d'une peine allant de cinq ans d'emprisonnement jusqu'à la réclusion à perpétuité (selon les circonstances aggravantes) assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens.

La résolution n° 92 du Cabinet des ministres de l'Ukraine en date du 18 février 2016 a approuvé le règlement relatif au système national unifié de prévention, de réaction et d'élimination des actes de terrorisme et à l'atténuation de leurs conséquences, qui a introduit la classification des niveaux de menace terroriste et défini les réponses des entités de lutte contre le terrorisme face à la menace de commettre ou à la commission d'un acte terroriste.

Tâches du système national unifié :

- prévenir les activités terroristes, y compris la détection et l'élimination rapides des causes et des conditions qui facilitent la commission d'attentats terroristes ;
- informer la population au sujet du niveau de la menace de commettre un acte terroriste ou de la commission d'un tel acte ;
- assurer la sécurité des objets contre d'éventuelles attaques terroristes.

Ce système permet de surveiller, d'analyser et d'évaluer en permanence la situation et l'évolution de l'ampleur du terrorisme en Ukraine et à l'étranger.

Afin d'améliorer l'efficacité du système national de lutte contre le terrorisme, le Concept de la lutte contre le terrorisme en Ukraine a été approuvé au moyen du décret du Président de l'Ukraine n° 53 en date du 5 mars 2019. Ce document définit : le but, les objectifs, les principes de base et les orientations de l'amélioration du système national de lutte contre le

terrorisme ; les principales priorités de la lutte contre le terrorisme ; l'opportunité d'une évaluation systématique de l'efficacité des entités de lutte contre le terrorisme et l'amélioration de leur interaction ; la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, etc.

Ce décret donnait pour consigne :

- au Cabinet des ministres de l'Ukraine, en coopération avec les organes publics désignés, d'élaborer un plan pour la mise en œuvre du Concept de la lutte contre le terrorisme en Ukraine ;
- au Service de sécurité de l'Ukraine, de présenter des propositions sur la procédure de révision du système national de lutte contre le terrorisme.

Sur la base des résultats de ces missions, les instruments suivants ont été élaborés :

- le Plan pour la mise en œuvre du Concept de la lutte contre le terrorisme en Ukraine, approuvé par l'ordonnance n° 7-p du Cabinet des ministres de l'Ukraine en date du 5 janvier 2021 ;
- La procédure d'examen du Système national de lutte contre le terrorisme, approuvée par le décret n° 506 du Président de l'Ukraine en date du 9 juillet 2019 (ci-après dénommée « la procédure »).

Conformément à la procédure, l'Ukraine a engagé l'évaluation de la situation et de la préparation des organes de lutte contre le terrorisme pour l'exécution de tâches antiterroristes.

Les principales orientations de cet examen sont :

- l'analyse de la situation et des perspectives de développement de la sécurité antiterroriste et du système national de lutte contre le terrorisme ;
- l'examen des capacités des organes de lutte contre le terrorisme ;
- la planification des forces et des moyens ;
- la planification des ressources ;
- l'élaboration d'un modèle prometteur pour le système national de lutte contre le terrorisme.

En 2021, l'Examen du Système national de lutte contre le terrorisme a été mené en Ukraine pour la première fois. Sur la base de ses résultats, la décision du 4 juin 2021 du CNSD d'Ukraine relative au rapport sur les résultats de l'Examen du système national de lutte contre le terrorisme a été promulguée par le décret n° 251 du Président de l'Ukraine en date du 17 juin 2021.

Responsabilité

L'Ukraine adhère au principe de l'application systématique de sanctions en cas de participation à

des activités terroristes.

Le Code pénal ukrainien considère le terrorisme comme un crime et prévoit des peines lourdes pour la commission d'actes terroristes, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Les enquêtes liées aux activités terroristes sont menées exclusivement en application du Code pénal ukrainien. La procédure pénale est déterminée par le Code de procédure pénale de l'Ukraine.

Les personnes coupables d'activités terroristes sont tenues pénalement responsables des actes définis par les articles pertinents du Code pénal ukrainien :

- la participation à la commission d'un acte de terrorisme (article 258-1) ;
- les appels publics à commettre un acte terroriste (article 258-2) ;
- la création d'un groupe ou d'une organisation terroriste (article 258-3) ;
- la facilitation de la commission d'un acte terroriste (article 258-4) ;
- le financement du terrorisme (article 258-5).

Aux termes de la loi, la responsabilité des dirigeants et des cadres d'entreprises, d'institutions et d'organisations, ainsi que des citoyens qui ont contribué à des activités terroristes, peut être engagée pour :

- le financement de terroristes ou de groupes terroristes (organisations terroristes) ;
- la mise à disposition ou la collecte de fonds, directement ou indirectement, dans l'intention de les utiliser pour commettre des actes terroristes ou des crimes liés au terrorisme ;
- les transactions impliquant des fonds et d'autres actifs financiers ;
- la mise à disposition de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, de certains services destinés directement ou indirectement à être utilisés dans l'intérêt de personnes physiques qui commettent des actes de terrorisme, ou qui facilitent la commission de tels actes ou y participent, ou dans l'intérêt de personnes morales dont les biens sont directement ou indirectement détenus ou contrôlés par des terroristes, ou des personnes qui facilitent le terrorisme, ainsi que de personnes morales ou physiques agissant au nom ou sur ordre de ces personnes ;
- l'octroi d'une assistance à des personnes ayant participé à la commission d'actes terroristes ;
- le recrutement d'individus en vue de leur implication dans des activités terroristes, la contribution à la création de filières pour la fourniture d'armes à des terroristes et le mouvement de terroristes à travers la frontière nationale de l'Ukraine ;
- la dissimulation de personnes qui ont financé, planifié, soutenu ou commis des actes terroristes ou des crimes liés au terrorisme ;

- l'utilisation du territoire de l'Ukraine pour préparer ou commettre des actes terroristes ou des crimes liés au terrorisme contre d'autres États ou des étrangers.

La législation nationale prévoit également une responsabilité pénale pour d'autres actes qui présentent des signes d'activité terroriste, en particulier :

- l'atteinte à la vie d'un homme d'État ou d'une personnalité publique (article 112 du Code pénal de l'Ukraine) ;
- la prise d'otages (article 147 du Code pénal de l'Ukraine) ;
- le faux signalement, de manière délibérée, d'une menace pour la sécurité des citoyens, la destruction ou la détérioration de biens (article 259 du Code pénal de l'Ukraine) ;
- la création de formations paramilitaires ou armées illégales (article 260 du Code pénal de l'Ukraine) ;
- l'atteinte à la vie d'un représentant d'un État étranger (article 443 du Code pénal de l'Ukraine) ;
- les infractions pénales contre des personnes et des institutions bénéficiant d'une protection internationale (article 444 du Code pénal de l'Ukraine), etc.

Une organisation responsable de la commission d'un attentat terroriste et reconnue comme une organisation terroriste par une décision de justice est soumise à la dissolution et ses biens sont confisqués.

Si la justice ukrainienne conclut à la nature terroriste des activités d'une organisation immatriculée hors d'Ukraine (filiales et bureaux de représentation), celle-ci, compte tenu de ses obligations internationales et juridiques, n'est plus autorisée à poursuivre ses activités. Son bureau ukrainien (filiale ou bureau de représentation) est dissous sur décision judiciaire et les biens que l'organisation possède sur le territoire ukrainien sont confisqués.

Les requêtes visant à faire traduire en justice des organisations impliquées dans des activités terroristes doivent être déposées auprès du tribunal par le Procureur général d'Ukraine, les procureurs de la République autonome de Crimée, des régions et des villes de Kiev et Sébastopol, conformément à la législation et aux procédures nationales

Protection des victimes et des témoins

La loi de l'Ukraine sur la protection des parties aux procédures pénales définit la protection des personnes prenant part à des procédures pénales comme le recours à un ensemble de mesures judiciaires, organisationnelles, techniques et autres par les instances chargées de l'application du droit en

vue de protéger la vie, le logement, la santé et les biens de ces personnes contre les atteintes illicites, en vue de créer les conditions nécessaires au bon exercice de la justice. Cette loi s'applique à la détection, la prévention, la répression et l'investigation des crimes ainsi qu'aux procédures judiciaires dans les affaires pénales.

La résolution n° 982 du Cabinet des ministres de l'Ukraine du 28 juillet 2004 a approuvé la Procédure de réadaptation sociale des victimes du terrorisme.

Aux termes de l'article 20 de la loi de l'Ukraine sur la lutte contre le terrorisme, la réadaptation sociale des victimes du terrorisme vise à leur permettre de retrouver une vie normale. Ces personnes bénéficient, si nécessaire, de services de réadaptation psychologique, médicale et professionnelle, d'une assistance juridique, d'un logement et d'un emploi.

La réadaptation sociale des victimes du terrorisme est financée sur le budget national (de même que la réadaptation sociale des personnes impliquées dans la lutte contre le terrorisme et des membres de leur famille, si la nécessité d'assurer la protection résulte de leur activité antiterroriste).

Des indemnisations sont accordées sur le budget de l'État pour les personnes ayant subi un préjudice dû au terrorisme, conformément à la loi, et avec une participation supplémentaire des personnes ayant causé le préjudice.

L'indemnisation des dommages causés par une attaque terroriste à une organisation, une entreprise ou une institution s'effectue conformément à la loi.

Prévention du financement du terrorisme

Afin de satisfaire aux exigences des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1540 (2004), 1617 (2005), 1673 (2006), 1718 (2006), 1735 (2006), 1810 (2008), 1822 (2008), 1904 (2009), 1977 (2011), 2055 (2012), 2231 (2015), 2325 (2016), 2462 (2019), etc. du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Ukraine prend des mesures pour lutter contre le financement du terrorisme et met en œuvre les normes internationales dans sa législation nationale, en particulier les recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), les exigences des conventions internationales ratifiées par l'Ukraine, ainsi que les normes conformes au droit de l'UE.

Le Cabinet des ministres de l'Ukraine a étudié un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et a pris des décisions visant à :

- le blocage immédiat des fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou ont l'intention de commettre un

acte de terrorisme, ou participent ou aident à la commission d'un tel acte (gel des avoirs) ;

- l'interdiction d'entrer sur le territoire ukrainien ou de transiter via ce territoire pour les personnes figurant sur les listes des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (interdiction de voyager) ;

- la prévention de la mise à disposition, de la vente ou du transfert, directs ou indirects, à ces personnes et ces organisations – depuis le territoire ukrainien, par des ressortissants ukrainiens se trouvant à l'étranger ou par l'intermédiaire de navires et d'aéronefs sous pavillon ukrainien – d'armes et d'équipements connexes, de pièces détachées mais aussi des conseils techniques, une aide ou une formation sur les activités militaires (embargo sur la fourniture d'armes), etc.

Afin de transposer dans la législation ukrainienne les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, dont la mise en œuvre est obligatoire pour les États membres de l'UE et les pays candidats, la loi de l'Ukraine sur la prévention et la lutte contre la légalisation (blanchiment) du produit du crime ou le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été adoptée le 6 décembre 2019.

Prenant en compte les exigences de la nouvelle loi, la résolution n° 537 du 29 juillet 2015 du Cabinet des ministres de l'Ukraine (telle que modifiée) a approuvé le règlement sur le Service national de surveillance financière de l'Ukraine.

Le Service national de surveillance financière de l'Ukraine (ci-après : le « SNSF ») est un organe exécutif central, dont les activités sont dirigées et coordonnées par le Cabinet des ministres de l'Ukraine par l'intermédiaire du ministre des Finances. Il met en œuvre la politique de l'État en matière de prévention et de lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Conformément à la loi ukrainienne du 17 novembre 2010 « sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme », et à l'article 46, paragraphe 13, de cette Convention, le SNSF remplit les fonctions de la cellule de renseignement financier (CRF) de l'Ukraine.

Selon la Procédure d'établissement d'une liste d'individus liés à des activités terroristes ou faisant l'objet de sanctions internationales, approuvée par la

Résolution n° 622 du 22 juillet 2020 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, le SNSF est notamment chargé de l'établissement de cette liste.

L'inscription ou le retrait de la liste de personnes, d'entités et d'organisations liées à des activités terroristes ou faisant l'objet de sanctions internationales sont effectués par une décision de justice.

Si le Service de sécurité de l'Ukraine (ci-après : le « SSU ») identifie des personnes, des entités et des organisations qui remplissent les critères définis par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour être incluses dans les listes de sanctions ou s'il établit le fait qu'elles réunissent ces critères, il engage une procédure devant la justice pour l'inscription de personnes liées à des activités terroristes ou faisant l'objet de sanctions internationales et/ou soumet des propositions aux comités du Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou à des États étrangers pour l'inscription de ces personnes.

L'article 284 du Code de procédure administrative de l'Ukraine détermine les modalités de la procédure dans les affaires initiées par le SSU concernant la saisie, pour une durée indéterminée, d'actifs qui sont liés au financement du terrorisme et à des transactions financières suspendues conformément à la décision prise sur la base des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, la levée de la saisie de ces actifs et l'octroi d'un accès à ceux-ci.

Si les organes de lutte contre le terrorisme détectent des actifs liés au terrorisme et à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement, ils signalent immédiatement ces actifs au SSU.

Les actifs liés au terrorisme et à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement sont gelés par les principales entités de surveillance financière conformément à la loi ukrainienne sur la prévention et la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime ou du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, avec signalement obligatoire au SSU.

Le SSU vérifie immédiatement les demandes des clients des principales entités de surveillance financière et informe des résultats.

L'accès aux actifs liés au terrorisme et à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement est accordé par une décision de justice sous certaines conditions exceptionnelles énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies

Aux termes de l'article 209 du Code pénal de l'Ukraine, la légalisation (blanchiment) des produits du crime est passible d'une peine pouvant aller

jusqu'à 12 ans d'emprisonnement, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de trois ans et d'une confiscation des biens.

En outre, au Code pénal de l'Ukraine s'ajoute l'article 2091 intitulé « Violation intentionnelle des dispositions de la législation relative à la prévention et à la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive », qui prévoit une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille fois le revenu minimal exonéré d'impôt, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de trois ans.

Les accords juridiques visant à légaliser (blanchir) les produits du crime ou le financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive sont déclarés nuls conformément à la procédure établie par la loi.

Sur décision d'un tribunal, les produits du crime font l'objet d'une confiscation ou sont restitués au propriétaire dont les droits ou les intérêts légitimes ont été violés, ou leur valeur marchande est remboursée.

Dans le cadre de ses compétences, le SNSF assure le fonctionnement du Système d'information unifié (SIU) dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Conformément à la réglementation approuvée, le SIU fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et fournit des processus technologiques permanents et continus pour la réception, le traitement et le stockage des informations provenant des entités de surveillance financière, ainsi que pour le soutien du dispositif d'information pour l'interaction et le travail des unités indépendantes du SNSF.

Afin d'améliorer la coordination des entités du système national de surveillance financière, la résolution n° 613 du 8 septembre 2016 du Cabinet des ministres de l'Ukraine a créé le Conseil sur la prévention et la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en tant qu'organe consultatif du Cabinet des ministres de l'Ukraine.

En outre, le Cabinet des ministres de l'Ukraine, à la demande du SNSF, a adopté l'arrêté n° 435-r du 12 mai 2021 portant « Approbation des principales orientations pour le développement du système de prévention et de lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Ukraine pour la

période allant jusqu'en 2023 et du Plan d'action pour leur mise en œuvre ». Ce document définit les risques et les menaces actuels dans ce domaine, ainsi que les orientations des politiques publiques en matière d'atténuation des risques et de développement du système de surveillance financière.

La principale priorité du SNSF est la coopération avec les institutions internationales et les partenaires étrangers pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le SNSF coopère activement avec le Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux, le Comité d'experts sur l'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) du Conseil de l'Europe, le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM) et d'autres organisations internationales.

À ce jour, le SNSF a signé 81 protocoles d'accord avec des cellules de renseignement financier étrangères.

La coopération avec les CRF étrangères compétentes s'effectue par la voie sécurisée du groupe Egmont afin d'échanger des informations, de rechercher des avoirs, de suivre les mouvements de fonds et de geler des avoirs à la demande de la CRF.

En 2018, l'activité d'enquête du SNSF a été reconnue comme la meilleure de la communauté mondiale des CRF. Les CRF de 150 pays ont voté pour le SNSF pour le prix Egmont de la meilleure affaire (BECA), pour l'enquête ayant mené à la confiscation de 1,5 milliard de dollars en 2017.

CADRE INSTITUTIONNEL

Le Cabinet des ministres de l'Ukraine, dans le cadre de ses compétences, prend des mesures pour organiser la lutte contre le terrorisme en Ukraine et mettre à disposition les forces, les moyens et les ressources nécessaires.

Les organes exécutifs centraux sont engagés dans cette lutte dans la limite de leur domaine de compétence, qui est défini par la législation et d'autres actes juridiques.

Selon la loi de l'Ukraine relative à la lutte contre le terrorisme, le Service de sécurité ukrainien est le principal organe du système national de lutte contre le terrorisme.

Le SSU lutte contre le terrorisme au moyen de mesures d'investigation et de contre-espionnage visant à prévenir, détecter et réprimer les activités terroristes, y compris au niveau international ; il collecte des informations sur les activités des organisations terroristes étrangères et internationales ; il utilise des mesures techniques de recherche dans les systèmes et canaux de télécommunication pouvant être utilisés par des terroristes, dans le cadre des pouvoirs définis par la loi en vigueur, et de manière exceptionnelle dans le but d'obtenir des informations préventives en réponse à une menace terroriste ou au cours d'une opération antiterroriste ; il mène des opérations antiterroristes, coordonne l'activité des groupes de travail antiterroristes par l'intermédiaire du Centre antiterroriste (ATC) du Service de sécurité de l'Ukraine dans le cadre de son autorité ; il mène des enquêtes préliminaires dans les affaires liées à l'activité terroriste ; il procède à la saisie, pour une durée indéterminée, de biens liés au financement du terrorisme et à des transactions financières suspendues conformément à la décision prise sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, à la saisie et à l'accès à ces biens à la demande d'une personne qui peut prouver qu'elle a besoin de couvrir des dépenses de base et d'urgence ; il assure la protection des institutions ukrainiennes à l'étranger, de leurs employés et des membres de leur famille contre les menaces terroristes en interaction avec les services de renseignement de l'Ukraine.

Les organismes gouvernementaux responsables de la lutte contre le terrorisme incluent :

- le Service de sécurité de l'Ukraine ;
- le ministère ukrainien de l'Intérieur ;
- la police nationale ;
- le ministère ukrainien de la Défense ;
- le Service national d'urgence de l'Ukraine ;
- le Service national des gardes-frontières de l'Ukraine ;
- le Service exécutif pénal de l'Ukraine ;
- le Département de la protection d'État de l'Ukraine ;
- le Bureau de la sécurité économique de l'Ukraine.

Le cas échéant, d'autres organes de la lutte contre le terrorisme peuvent être impliqués ; dans le cadre de leurs compétences, ils prennent des mesures pour prévenir, détecter et réprimer les actes terroristes et les infractions pénales de nature terroriste ; élaborent et mettent en œuvre des mesures de prévention, de réglementation, d'organisation, de formation et autres ; créent les conditions nécessaires à la conduite d'opérations antiterroristes sur les biens qu'elles gèrent ; fournissent aux services compétents, lors de ces opérations, les moyens logistiques et financiers, les moyens de transport et de communication, le matériel médical et les

médicaments, et d'autres moyens, ainsi que les informations nécessaires à l'exécution des tâches de lutte contre le terrorisme.

La coordination des activités des organes antiterroristes destinées à prévenir les actes terroristes contre des responsables du gouvernement et les objets essentiels au maintien de la vie de la population, les objets présentant un danger accru, les actes qui menacent la vie et la santé d'un nombre important de personnes, et leur cessation, est assurée par un organe permanent, le Centre antiterroriste du Service de sécurité de l'Ukraine (ci-après le CAT du Service de sécurité de l'Ukraine), établi conformément au décret n° 1343 du Président de l'Ukraine du 11.12.1998.

Les principales tâches du CAT au sein du service de sécurité de l'Ukraine sont les suivantes :

- élaborer des principes conceptuels et des programmes de lutte contre le terrorisme, ainsi que des recommandations visant à accroître l'efficacité des mesures destinées à identifier et à éliminer les causes et les conditions qui contribuent à la commission d'actes terroristes et d'autres infractions pénales commises à des fins terroristes ;
- recueillir dans l'ordre établi, synthétiser, analyser et évaluer les informations sur l'état et les tendances de la propagation du terrorisme en Ukraine et à l'étranger ;
- organiser et conduire des opérations antiterroristes et coordonner les activités d'entités luttant contre le terrorisme ou participant à des opérations antiterroristes spécifiques ;
- organiser et conduire des exercices et entraînements spéciaux de commandement et d'état-major et tactiques ;
- participer à l'élaboration des projets de traités internationaux de l'Ukraine ; élaborer et présenter, dans l'ordre établi, des propositions visant à améliorer la législation de l'Ukraine dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ; financer la conduite d'opérations antiterroristes par des entités luttant contre le terrorisme ; mettre en œuvre des mesures de prévention, de détection et de cessation des activités terroristes ;
- interagir avec les services spéciaux, les services répressifs des pays étrangers et les organisations internationales sur les questions de lutte contre le terrorisme.

Conformément au décret n° 398 du en date du 9 juin 2022 du Président de l'Ukraine « portant modification de certains décrets du Président de l'Ukraine », le CAT du Service de sécurité de l'Ukraine s'est vu attribuer de nouvelles tâches :

- assister les services de renseignement ukrainiens pour l'exercice des tâches et des fonctions prévues par la loi ukrainienne sur le renseignement ;
- assister les unités opérationnelles des entités de lutte contre le terrorisme pour accomplir les tâches liées aux activités opérationnelles et d'enquête ;
- participer à la lutte contre le sabotage conformément à la procédure établie.

Ces modifications visent à prévenir, détecter et divulguer en temps opportun les infractions liées aux activités terroristes et à mener des enquêtes à leur sujet, conformément aux lois ukrainiennes sur les activités opérationnelles et d'enquête et sur la lutte contre le terrorisme, à améliorer la coopération du CAT du Service de sécurité de l'Ukraine avec les services de renseignement et la communauté du renseignement, ainsi qu'à participer à la lutte contre le sabotage.

Le CAT du Service de sécurité de l'Ukraine comprend :

- La Commission de coordination interinstitutions, un organe consultatif dont la principale forme d'activité consiste à tenir des réunions régulières, au moins une fois par trimestre, et des réunions extraordinaires ou d'urgence en cas d'acte terroriste ou de menace d'un tel acte.
- Le Siège, l'organe de travail exécutif du CAT du Service de sécurité de l'Ukraine, qui assure les travaux organisationnels quotidiens sur la mise en œuvre de ses tâches ;
- Les groupes de coordination et les sièges, des organes consultatifs créés au sein des instances régionales du Service de sécurité de l'Ukraine conformément au système administratif et territorial de l'État, dans le but d'accroître les capacités du CAT du Service de sécurité de l'Ukraine en termes d'espace et de temps pour accomplir ses tâches.

Des administrations militaro-civiles peuvent également être créées et fonctionner dans le cadre du CAT du Service de sécurité de l'Ukraine, en tant qu'organes publics temporaires désignés pour assurer l'application de la Constitution et des lois de l'Ukraine, assurer la sécurité et la normalisation de la vie de la population, l'ordre public, la participation à la lutte contre les actes de sabotage et les actes terroristes, la prévention des catastrophes humanitaires dans la zone de l'opération antiterroriste.

Le règlement relatif au Centre commun de coordination pour la recherche et la libération des prisonniers de guerre et des personnes illégalement privées de liberté dans le cadre des mesures visant à assurer la sécurité nationale et la défense, le refoulement et la dissuasion de l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk, approuvé par l'arrêté conjoint

n° 573/152/252, en date du 8 avril 2019, du Service de sécurité de l'Ukraine, du ministère de la Défense de l'Ukraine et du ministère de l'Intérieur de l'Ukraine, régit les activités de ce Centre, actif au sein du Service de sécurité de l'Ukraine depuis 2015.

Conformément aux tâches qui lui sont assignées, le Centre commun :

- coordonne les actions menées avec la participation des entités de lutte contre le terrorisme, ainsi que (avec le consentement) des associations publiques et de particuliers, concernant la libération de personnes détenues illégalement dans le cadre des mesures visant à assurer la sécurité nationale et la défense, le refoulement et la dissuasion de l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk ;
- assure la conduite du processus de négociation, y compris au sein des plateformes internationales, concernant la recherche et la libération des personnes détenues illégalement qui sont capturées et détenues par des formations armées illégales dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk ;
- examine les demandes, les recours, les messages sur des questions relevant de la compétence du Centre ;
- prépare des propositions en vue de l'élaboration de projets d'actes réglementaires et législatifs et d'actes de gestion organisationnelle et administrative sur des questions liées aux activités du Centre.

Afin de lutter contre le cyberterrorisme, d'identifier les menaces potentielles et réelles, de protéger les ressources publiques d'information électronique et les infrastructures d'information essentielles, le Centre national de coordination de la cybersécurité a été créé en Ukraine en mars 2021 au sein du CNSD de l'Ukraine. L'une des principales tâches du Centre est d'analyser la situation de la cybersécurité, les résultats de l'examen du système national de cybersécurité, l'état de préparation des organes de cybersécurité à accomplir des tâches pour lutter contre les cybermenaces, etc.

Contrôle et supervision de la légalité de la lutte contre le terrorisme

Le contrôle de la légalité de la lutte contre le terrorisme est assuré par la Verkhovna Rada de l'Ukraine conformément à la procédure établie par la Constitution de l'Ukraine.

La supervision des entités de lutte contre le terrorisme est assurée par le Président de l'Ukraine et le Cabinet des ministres de l'Ukraine conformément à la

procédure établie par la Constitution et les lois de l'Ukraine.

La supervision de la conformité avec la législation de la part des organes impliqués dans les mesures antiterroristes est assurée par le Procureur général et les procureurs habilités selon la procédure établie par les lois de l'Ukraine.

Aux termes du décret n° 427 en date du 18 mai 2007 du Président de l'Ukraine, le Commissaire du Président de l'Ukraine chargé de la supervision du Service de sécurité de l'Ukraine exerce un contrôle permanent sur le respect des droits constitutionnels des citoyens et de la législation dans le domaine des activités opérationnelles d'enquête et de protection des secrets d'État des organes et unités du Service de sécurité de l'Ukraine, ainsi qu'un contrôle de la conformité des règlements, ordonnances, instructions et directives du Service de sécurité de l'Ukraine avec la Constitution et les lois de l'Ukraine.

COOPERATION INTERNATIONALE

En vertu des traités internationaux qu'elle a conclus, l'Ukraine coopère dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec des États étrangers, leurs services répressifs et leurs services spéciaux, ainsi qu'avec des organisations internationales œuvrant à la lutte contre le terrorisme international.

Conformément au décret n° 570 en date du 26 juillet 2001 du Président de l'Ukraine relatif à la procédure de coopération avec les organisations internationales de lutte contre le terrorisme, le CAT du Service de sécurité de l'Ukraine est défini comme un organe qui interagit avec ces organisations.

Le CAT du Service de sécurité de l'Ukraine, en collaboration avec le Service de renseignement extérieur et le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine (ci-après dénommé MAE de l'Ukraine), est chargé de coordonner l'exécution des obligations de l'Ukraine dans le domaine de la lutte des autorités exécutives contre le terrorisme international.

Pour la coordination des actions, les autorités exécutives centrales soumettent au MAE de l'Ukraine des projets d'accords de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des informations sur les initiatives internationales, et au CAT du Service de sécurité de l'Ukraine, des programmes, des plans de coopération internationale, des informations sur les initiatives et des propositions dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Le MAE de l'Ukraine est chargé d'informer le CAT du Service de sécurité de l'Ukraine, conformément à la procédure établie, sur les questions liées au terrorisme international.

Échange d'informations

L'échange bilatéral d'informations avec les États étrangers sur les problèmes liés à la lutte contre le terrorisme international se fait sur la base des accords signés.

L'Ukraine fournit des informations à un État étranger sur les problèmes liés à la lutte contre le terrorisme international à leur demande, conformément aux exigences de la législation ukrainienne et à ses obligations juridiques internationales. Ces informations peuvent être fournies même sans demande préalable d'un État étranger, si elles n'entravent pas l'enquête préliminaire ou le procès et si elles peuvent aider les autorités de l'État étranger à prévenir des actes terroristes.

Afin d'apporter une réponse appropriée et rapide aux menaces terroristes, l'Ukraine prend des mesures pour mettre en place un échange efficace d'informations avec les services spéciaux et les services de détection et de répression des pays étrangers.

Entraide judiciaire et extradition

Guidée par l'intérêt d'assurer la sécurité de l'individu, de la société et de l'État, l'Ukraine poursuit sur son territoire les personnes impliquées dans des activités terroristes, y compris dans les cas où des actes terroristes ou des infractions pénales à visée terroriste ont été planifiés ou commis hors des frontières de l'Ukraine mais causent des dommages à l'Ukraine, et dans d'autres cas prévus par les traités internationaux de l'Ukraine ratifiés par sa Verkhovna Rada.

La participation à des activités terroristes de la part d'étrangers ou d'apatrides qui ne résident pas de façon permanente en Ukraine peut constituer un motif d'extradition de ces personnes vers un autre État aux fins de poursuites pénales.

L'extradition des personnes mentionnées, aux fins de poursuites pénales et de l'exécution d'actes de coercition d'un État étranger, est effectuée conformément à la législation et aux obligations contractées par l'Ukraine du fait de la ratification de la Convention européenne d'extradition (1957), de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) et d'autres traités internationaux ratifiés par la Verkhovna Rada d'Ukraine, ainsi que sur la base de la réciprocité.

Les chapitres 42 à 46 du Code de procédure pénale ukrainien régissent les principes généraux, l'ordre et la procédure relatifs à l'entraide judiciaire internationale dans les procédures pénales en Ukraine. Aux termes des dispositions des traités internationaux de l'Ukraine et du Code de procédure

pénale de l'Ukraine, les principales formes de coopération internationale qui peuvent être distinguées dans les procédures pénales sont les suivantes :

- l'entraide judiciaire internationale dans la conduite des procédures (chapitre 43 du Code de procédure pénale de l'Ukraine) ;
- la remise de personnes qui ont commis une infraction pénale (extradition) (chapitre 44 du Code de procédure pénale de l'Ukraine) ;
- les procédures pénales en matière de transfert (chapitre 45 du Code de procédure pénale de l'Ukraine) ;
- la reconnaissance et l'exécution des peines prononcées par des tribunaux étrangers et le transfert des personnes condamnées (chapitre 46 du Code de procédure pénale de l'Ukraine).

Le chapitre 44 du Code de procédure pénale de l'Ukraine régit la procédure de préparation et de présentation d'une demande par les organes d'enquête préliminaire et les tribunaux ukrainiens pour la remise (extradition) des personnes qui ont commis des infractions sur le territoire de l'Ukraine, les circonstances de la détention, de l'arrestation provisoire et de l'extradition des personnes qui ont commis des infractions pénales hors des frontières de l'Ukraine et dont l'extradition est demandée par des États étrangers, ainsi que les motifs et la procédure de recours contre les actions et décisions des autorités de l'État de l'Ukraine sur la remise (extradition) des personnes et la procédure de règlement de ces recours.

Les organes centraux de l'Ukraine pour la remise (extradition) de personnes, sauf disposition contraire des traités internationaux de l'Ukraine, sont les suivants :

- le Bureau du Procureur général d'Ukraine – pendant l'enquête préliminaire ;
- le ministère de la Justice de l'Ukraine – pendant la procédure judiciaire ou l'exécution d'une peine.

Le 18 octobre 2022, la Verkhovna Rada d'Ukraine a ratifié la Convention d'extradition (1957). L'adhésion à la Convention crée des bases juridiques pour la coopération avec les autorités compétentes des États membres en matière d'extradition, aux fins de poursuites ou d'exécution d'une condamnation, de personnes qui, cherchant à échapper à leur responsabilité pour des crimes commis, se cachent sur le territoire de l'un d'eux.

La Convention oblige les États membres à extraditer les personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui sont accusées ou condamnées, ainsi qu'à engager des

poursuites contre une personne en cas de refus d'extradition pour des raisons de nationalité.

L'Ukraine n'extrade pas ses ressortissants vers un autre État et elle peut également refuser d'extrader une personne s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'extradition est contraire aux intérêts de sécurité nationale de l'Ukraine.

Mesures au niveau international

La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme s'articule autour de trois axes principaux :

- général – sous l'égide des Nations Unies, au niveau de l'adhésion aux principaux documents doctrinaux et actes internationaux, qui définissent les grandes orientations de l'interaction et de la coopération entre les pays dans un certain domaine ;
- régional – interaction au niveau international par le biais d'organes tels que l'Union européenne, le Partenariat oriental, le Triangle de Lublin, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains, etc. ;
- bilatéral – au niveau des traités (accords) conclus entre deux ou plusieurs États, visant à régler les questions liées à l'échange d'informations, à fournir une assistance mutuelle et à maintenir la coopération des services spéciaux des parties aux fins d'une lutte efficace contre le terrorisme.

L'Ukraine est partie à la quasi-totalité des conventions et protocoles internationaux fondamentaux régissant les différents aspects des activités de lutte contre le terrorisme et respecte toutes les résolutions et décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans ce domaine. La législation interne en vigueur de l'Ukraine reflète la pratique consistant à appliquer les dispositions inscrites dans les actes juridiques internationaux ratifiés par l'Ukraine, en particulier la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et son Plan d'action. Le Gouvernement ukrainien a signé environ 200 accords et protocoles interétatiques et intergouvernementaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Selon le Concept de la lutte contre le terrorisme en Ukraine, l'un des domaines de sa mise en œuvre est le développement de la coopération internationale, qui comprend :

- l'intensification de la coopération avec les organisations internationales engagées dans la lutte contre le terrorisme afin d'obtenir leur assistance pour améliorer l'efficacité des efforts de lutte contre le terrorisme en Ukraine ;
- la poursuite des activités relatives à l'adhésion de l'Ukraine aux traités internationaux de lutte contre

le terrorisme conclus dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales dont l'Ukraine est membre ;

- la coordination et l'amélioration de l'interaction entre les organes de lutte contre le terrorisme et les services répressifs et spéciaux des États étrangers, les organes de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'OSCE, de l'OTAN, de l'UE et d'autres organisations internationales œuvrant à la lutte contre le terrorisme sur la base de traités internationaux ;
- la conclusion d'accords internationaux de coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme entre les entités de lutte contre le terrorisme et les agences compétentes d'États étrangers ;
- l'établissement d'un échange permanent d'expériences avec les autorités compétentes des États étrangers et les organisations internationales participant à la lutte contre le terrorisme.

L'Ukraine a développé une coopération avec les services répressifs et les services spéciaux de nombreux pays européens, des États-Unis, des organes de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'OSCE, de l'OTAN, de l'UE et d'autres organisations internationales œuvrant à la lutte contre le terrorisme.

En vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'incorporer les conventions dans la législation nationale, l'Ukraine coopère avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (auquel elle soumet des rapports annuels sur les mesures prises), ainsi qu'avec le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD/TPB).

L'Ukraine compte des représentants au sein du Comité du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme (CDCT) et du Comité de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et des délégations ukrainiennes participent aux négociations au sein du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, du Groupe consultatif mixte et de la Commission consultative « Ciel ouvert ».

En 2018, un représentant officiel de la police nationale ukrainienne a commencé à travailler au siège d'Europol. Le segment ukrainien du canal de communication sécurisé d'Europol fonctionne sur la base du Service de la coopération policière internationale de la Police nationale ukrainienne ; ce canal permet aux États membres de l'UE, aux tierces parties et à Europol d'échanger des informations (y compris en matière de terrorisme).

L'Ukraine mène une coopération active en matière de répression et participe à des échanges opérationnels

au sein de l'Organisation pour la démocratie et le développement (GUAM, Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan, Moldova). Cette activité est fondée sur l'Accord de coopération du 20 juin 2002 entre les Gouvernements des États participants du GUAM dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres formes dangereuses de criminalité et sur le Protocole du 4 décembre 2008 à cet Accord, ainsi que sur l'Accord du 4 juillet 2003 portant création du Centre virtuel de détection et de répression du GUAM pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et d'autres formes dangereuses de criminalité (VLEC) et du Système interétatique de gestion de l'information du GUAM.

L'Ukraine participe activement aux réunions périodiques du Groupe de travail du GUAM sur la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de stupéfiants (WGCTOC) ainsi qu'aux quatre sous-groupes de travail du WGCTOC : lutte contre le terrorisme, corruption et blanchiment de capitaux, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains et migration illégale.

L'Ukraine coopère avec les missions spéciales temporaires d'organisations internationales en Ukraine : la Mission spéciale de surveillance de l'OSCE (active jusqu'au 31 mars 2022), la Mission d'assistance humanitaire de la Croix-Rouge, la Mission de surveillance des droits de l'homme de l'ONU, la mission internationale d'enquête sur les causes du crash de l'avion de la Malaysian Airlines dans la zone de l'opération antiterroriste menée dans l'est de l'Ukraine.

Afin d'aider l'Ukraine à remplir ses obligations en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, des plans d'action – des documents programmatiques stratégiques pour une période déterminée – ont été mis en œuvre depuis 2005. Dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine pour la période 2008-2011 (chapitre « État de droit », section « Lutte contre la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme »), un projet de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été mis en œuvre de mai 2006 à avril 2009. Ce projet a été financé par le Programme conjoint Conseil de l'Europe/Commission européenne intitulé « Projet contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Ukraine – MOLI-UA-2 ». Actuellement, le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine pour 2018-2022 est mis en œuvre et a subi des changements en raison de l'agression commise par la Russie.

Le principal instrument de la mise en œuvre de réformes en Ukraine avec le soutien de l'OTAN est le Programme national annuel de coopération OTAN-Ukraine (PNA). La mise en œuvre de ce programme par l'Ukraine constitue une pratique exceptionnelle dans les relations de l'OTAN avec d'autres pays. Les

autorités exécutives centrales, d'autres autorités de l'État et des ONG participent à la mise en œuvre du PNA. L'OTAN évalue les progrès et prépare des recommandations qui sont prises en compte lors de la préparation du PNA de l'année suivante.

L'Ukraine a pris clairement position sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer le phénomène des flux transfrontaliers croissants de combattants terroristes et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la communauté internationale. En vertu du décret présidentiel n° 528 du 2 décembre 2020, le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine s'est vu confier le rôle de coordinateur de la mise en œuvre par l'Ukraine des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la non-prolifération des armes de destruction massive et la prévention de leur utilisation à des fins terroristes.

Dans ce domaine, l'Ukraine s'est associée aux initiatives mondiales suivantes :

- L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire (GICNT) – une initiative internationale lancée en 2007 et visant à renforcer les capacités nationales et internationales de lutte contre la menace mondiale du terrorisme nucléaire. Cette Initiative joue un rôle important dans la consolidation des pays, des organisations internationales et des secteurs public et privé pour lutter contre les menaces de terrorisme nucléaire.
- Le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes – une initiative du Groupe des Sept (G7) créée en 2002 pour développer la coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre la prolifération des ADM et des matières connexes. L'Ukraine participe aux réunions régulières du Groupe de travail des États participants à l'initiative.

L'Ukraine, conformément aux traités internationaux ratifiés par sa Verkhovna Rada, peut participer à des

activités antiterroristes conjointes en aidant un État étranger ou une association interétatique à redéployer des troupes (forces) ou des formations antiterroristes spéciales à transporter des armes ou en fournissant ses forces et moyens conformément aux exigences des lois de l'Ukraine « sur la procédure d'envoi d'unités des forces armées de l'Ukraine vers d'autres États » et « sur la procédure d'admission et les conditions de séjour d'unités des forces armées d'autres États sur le territoire de l'Ukraine ».

En ce qui concerne la coopération internationale pratique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, l'Ukraine a organisé et mené des exercices tactiques et spéciaux internationaux Strongboarder-2017 (Ukraine, Moldova) et Bukovina-2018 (Ukraine, Moldova, Roumanie) et a mis en pratique des composantes antiterroristes lors d'exercices multinationaux annuels tenus en Ukraine, tels que Sea Breeze, Rapid Trident et Joint Efforts.

L'Ukraine coopère en matière de lutte contre le terrorisme avec les organisations internationales suivantes :

- les Nations Unies (ONU) ;
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;
- l'Union européenne (UE) ;
- le Conseil de l'Europe (CdE) ;
- le Coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) .
- le Réseau anticorruption de l'OCDE pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale (ACN) ;
- la Coalition mondiale contre Daech/EI et autres.

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]	16/05/2005	17/11/2010
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]	16/05/2005	31/07/2006
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [CETS no. 217]	22/10/2015	20/09/2022
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]	23/11/2001	07/09/2005
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]	28/01/2003	21/07/2006
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]	29/05/1997	17/12/1997
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]	08/04/2005	
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]	21/09/1977	17/01/2002
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 190]	15/05/2003	20/09/2006
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]	22/09/1995	28/09/1995
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]	29/05/1997	16/01/1998
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]	29/05/1997	16/01/1998
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 182]	08/11/2001	01/06/2011
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]	29/05/1997	16/01/1998
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]	29/05/1997	16/01/1998
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]	29/05/1997	16/01/1998
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	10/11/2010	07/06/2017
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]	20/09/2012	07/06/2017
Conventions pertinentes des Nations Unies – Ukraine	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	16/12/1970	27/12/1971
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	23/09/1971	26/01/1973
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	24/02/1988	14/03/1989
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	18/06/1974	26/12/1975
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	08/05/1987	24/04/1987
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)	05/08/1993	08/07/2005
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	08/07/2005	03/09/2008
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	02/03/1989	17/12/1993
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	02/03/1998	17/12/1993
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	01/03/1991	03/12/1997
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	15/12/1997	29/11/2001
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	08/06/2000	12/09/2002

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14/09/2005	15/03/2006
Résolutions du Conseil de sécurité / de l'Assemblée générale de l'ONU – Ukraine	Signé	Ratifié
Résolution 49/60 du 9 décembre 1994 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	09/12/1944	09/12/1944
Résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003 du Conseil de sécurité des Nations Unies portant adoption de la Déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme	20/02/2003	20/02/2003
Résolution 2178 (2014) du 14 septembre 2014 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la lutte contre la menace des combattants terroristes étrangers	14/09/2014	14/09/2014
Résolution A/RES/60/288 du 8 septembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	08/09/2006	20/09/2006